



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 66886

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition formulée dans le rapport de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration d'avril 2013 intitulé « l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile » prévoyant de supprimer l'exigence de communiquer une adresse pour obtenir une APS asile. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à la réforme de l'asile adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 16 décembre 2013 prévoit la suppression de l'obligation de domiciliation comme condition préalable à l'enregistrement de la demande d'asile, enregistrement qui donne, jusqu'à présent, lieu à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) au demandeur. Ces dispositions visent à accélérer l'entrée du demandeur dans la procédure afin de respecter les délais d'enregistrement des demandes d'asile fixés par l'article 6 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dite « procédures ».

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66886

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8741

Réponse publiée au JO le : [13 janvier 2015](#), page 249